



L'indépendance a son prix,
aidez-nous à le payer !

AVIS DE L'ASTI CONCERNANT LE PROJET DE LOI - 5518

L'ASTI salue le présent projet de loi qui à ses yeux représente un progrès certain par rapport aux précédents projets de loi N°5248 et N°5249 retirés du rôle entre temps.

Le progrès constaté ne peut cependant pas faire oublier l'absence de respect des délais de transposition des directives 2000/43/CE dite « Race » et 2003/78/CE dite « Emploi », délais fixés respectivement aux 19 juillet et 2 décembre 2003.

Nous nous félicitons que le gouvernement se soit inspiré de l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2004 pour ce qui est de la circonscription du champ d'application de la directive dite « Race » aux domaines de la santé, de la protection sociale, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement.

Nous approuvons le fait que les mots « l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée » aient été ajoutés au mot « race », afin de ne pas donner l'impression de soutenir l'existence de prétendues différentes races humaines.

Par ailleurs l'approche horizontale préconisée par le Conseil d'Etat est mise en œuvre dans ce projet unique.

Finalement le principe d'un organisme indépendant se retrouve dans le nouveau texte.

Les avancés dans le projet de loi actuel ne suffisent cependant pas à donner satisfaction aux exigences des directives. Un certain nombre de remarques, critiques et suggestions doivent être faites. Les remarques, critiques et suggestions de l'ASTI découlent d'un examen des articles.

Art.2 (Champ d'application)

Alors que le paragraphe 1 laisse entendre que la loi s'applique à tous, il y a une exception introduite par le paragraphe 3 qui en exclut les fonctionnaires.

Déjà en décembre 2004, le Conseil d'Etat avait fustigé pareille disposition : « Le Conseil d'Etat condamne cette approche dualiste, qui ne se justifie aucunement et insiste à ce que le secteur public et le secteur privé soient traités de façon égale. »*

Pour garantir un minimum de cohérence et permettre au législateur d'agir en connaissance de cause, il faudrait que les dispositions concernant les fonctionnaires, coulés dans un autre projet de loi, soient sur la table.

Quant au fond, l'ASTI s'interroge sur la raison de l'exclusion des fonctionnaires dans les cas visés par le paragraphe 3 de l'article 2. Est-ce que le législateur entend admettre des discriminations fondées sur la religion, les convictions, le handicap, etc. à l'égard des

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu

tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu





**L'indépendance a son prix,
aidez-nous à le payer !**

fonctionnaires, employés de l'Etat, stagiaires-fonctionnaires et personnes susceptibles d'accéder à ces statuts ou régimes, dans le cadre des relations avec les autorités publiques qui les emploient ?

Par ailleurs, si le législateur entend effectivement admettre l'une ou l'autre discrimination dans les cas visés par cet article 2, paragraphe 3, l'ASTI estime que l'article 4, en supprimant la dernière partie du paragraphe 1, lui donne la base juridique nécessaire, tout en limitant cependant les situations où d'éventuelles discriminations seraient possibles.

Nous sommes conscients que les directives prévoient d'exclure la nationalité comme facteur de discrimination : rien ni personne n'empêche le législateur national d'aller au-delà du cadre tracé par les directives. D'ailleurs, les deux directives qu'il s'agit de transposer en droit national l'admettent de façon explicite. (cf les considérants 25 de la directive 2000/43 et 28 de la directive 2000/78). Partant, l'ASTI se doit de constater que seule la volonté politique luxembourgeoise s'y oppose.

De plus, selon la volonté des auteurs du projet de loi, « la loi (...) s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers (...) ».

Ce passage appelle la plus haute vigilance. Admettons que les conditions relatives à l'entrée et au séjour soient exemptes, le lecteur qui poursuit note : « et à l'emploi », c'est à dire que toute discrimination liée à l'emploi des ressortissants de pays tiers pourrait être considérée comme légale.

Ceci ne peut être la volonté du législateur, il faut donc apporter une précision dans le texte du projet de loi.

Art.4 (1)

Voir les commentaires à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2.

Art.5 (2)

L'ASTI estime que les principes généraux du droit du travail, ainsi que les pratiques existant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne donnent aucunement les garanties nécessaires pour délimiter une possible différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions dans le cas des activités professionnelles d'organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions.

De plus, l'ASTI n'entrevoit pas à quelles organisations publiques, dont l'éthique serait fondée sur la religion ou les convictions, les auteurs du projet de loi font référence.

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu

tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu





**L'indépendance a son prix,
aidez-nous à le payer !**

Art.8 (voies de recours)

En ce qui concerne les voies de recours, le nouveau projet de loi évoque les asbl d'importance nationale. Or, nulle part, on définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « dimension nationale ». La loi du 19 juillet 1997 contre le racisme en son article VI connaît la même terminologie « d'importance nationale », mais ne pose pas la condition d'existence de 5 ans de pareille asbl. Ajoutons qu'une asbl doit de toutes façons obtenir un agrément du Ministre de la Justice. L'exigence de 5 années d'existence nous paraît superflue.

Il est vrai que la déclaration explicite et écrite des concernés de ne pas s'opposer à une action à entreprendre par une asbl se trouve déjà telle quelle dans la loi du 19 juillet 1997 contre le racisme. L'ASTI conteste ces dispositions car elle estime que le droit accordé aux associations est substantiellement vidé de son effet, la victime directe pouvant en effet craindre des représailles de la part de l'auteur de la discrimination et préférant ainsi ne pas donner son accord explicite pour une action : cela revient pour ainsi dire qu'elle entame elle-même indirectement une action.

Art. 10

L'ASTI regrette vivement que les auteurs du projet de loi n'entendent pas prévoir la possibilité donnée par les deux directives aux législateurs nationaux d'admettre l'établissement de la présomption de discrimination sur base de données statistiques.

Art. 16 (Exécution)

Si pour le volet « emploi » l'Inspection du Travail nous semble indiquée (encore qu'il faille lui donner des moyens supplémentaires), qui est compétent pour le monitoring et la surveillance des autres discriminations, par exemple pour ce qui concerne le logement ? On pourrait s'imaginer qu'il s'agirait du Centre pour l'égalité, prévu au titre II . Encore faudrait-il le préciser et l'explicitier.

TITRE II – CREATION D'UN CENTRE POUR L'EGALITE

Remarque préliminaire.

Si nous saluons que les auteurs du nouveau projet de loi aient « découvert » la nécessité de pareil centre prévu expressément dans les directives, on ne peut s'empêcher de constater de peu de conviction dont ils ont fait montre. Une fois encore, nous nous référons ici au Conseil d'Etat qui « constate que la répression ne suffit pas, mais la sensibilisation de l'opinion publique dans son ensemble combinée a des actions éducatives, a l'effet de former en particulier les jeunes à la tolérance, est autant sinon même plus nécessaire. Le Conseil d'Etat

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu

tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu





**L'indépendance a son prix,
aidez-nous à le payer !**

(...), se permet d'ajouter qu'une politique progressiste consiste tant à prendre des mesures pour combattre la discrimination qu'à prendre des mesures préventives ainsi que des mesures pour promouvoir activement l'égalité non seulement de droit, mais aussi de fait ». *

Et encore : « Absence d'un relevé des procédures à la disposition des victimes pour réclamer leurs droits (procédure de référé, astreinte, affichage) en matière civile, à l'instar de la loi belge. » *

« Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs n'aient pas précisé les faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination et à l'instar de la loi belge admis des tests de situation et les données statistiques comme indice ». *

Art. 19 – (compétences)

C'est le troisième tiret qui attire notre attention, surtout si on le relie aux articles 20 et 25.

Comment s'adresser à un centre, qui au mieux dispose d'un secrétariat permanent « (..) dans les limites des crédits budgétaires disponibles » (art 25) sans structure, ni locaux, ni adresse ?

Comment ce centre peut-il mettre à disposition un service de conseil et d'orientation (...) si le statut et la disponibilité des membres du collège ne sont nullement précisés.

En attribuant un très large éventail de compétences à ce centre, on ne peut que regretter la quasi absence de moyens. Agir pour l'égalité ne peut pas se résumer à l'appel à la bonne volonté du collège.

Ce centre devait aussi avoir pour mission en dehors de ses fonctions de conseil (art. 19) de veiller à l'exécution de la loi dans les domaines autres que l'emploi (art 16).

Nous proposons au législateur d'écouter le Conseil d'Etat qui « invite le gouvernement à s'inspirer de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sous l'égide du Conseil de l'Europe a élaboré des recommandations, désignées « principes de Paris », qui définissent des normes minimales applicables pour la constitution d'organes d'égalité et rencontrant les exigences de la directive à cet égard. Ces principes sont les suivants :

- indépendance garantie par un cadre constitutionnel ou législatif ;
- autonomie par rapport au gouvernement ;
- pluralisme, y compris le pluralisme de composition ;
- un large mandat ;
- des pouvoirs d'investigation adéquats ;
- des ressources suffisantes.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite les auteurs à se conformer dans l'élaboration du projet pour l'établissement d'un organe indépendant à ces recommandations ».*

Par ailleurs, il faut envisager de doter le Centre d'une personnalité juridique et lui donner les moyens d'ester lui-même en justice.

On pourrait à titre utile s'inspirer du cadre juridique et de la pratique du Centre pour l'égalité des chances à Bruxelles, ou encore des voies empruntées au Luxembourg pour la commission de protection des données, le Ombudsman ou le Comité des droits de l'enfant.

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu

tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu





**L'indépendance a son prix,
aidez-nous à le payer !**

Relevons encore la nécessité de diffuser largement les nouvelles dispositions , une fois la loi en vigueur.

On pourrait s'inspirer à cet effet du dépliant tous ménages distribué en 1997 pour divulguer le contenu de la loi du 17.07.97 à l'initiative du Ministère de la Justice, de l'ASTI et de la LICRA.

Luxembourg, le 15 février 2006.

*Avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004.

Réf. : III-A-25-avis5518

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu

tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu

